

N° 14NC00546

Association pour la Protection des Animaux
Sauvages

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Pellissier
Présidente

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Richard
Rapporteur

La cour administrative d'appel de Nancy

M. Favret
Rapporteur public

(1^{ère} chambre)

Audience du 18 décembre 2014
Lecture du 22 janvier 2015

44-006
44-045
C+

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

L'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS) a demandé au tribunal administratif de Besançon d'annuler l'arrêté du préfet du Doubs en date du 11 juin 2013 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse, en tant qu'il prévoit une période complémentaire de chasse du blaireau par vénerie sous terre du 1^{er} juillet 2013 au 15 septembre 2013 et du 15 mai 2014 au 30 juin 2014.

Par un jugement n° 1301025 du 28 janvier 2014, le tribunal administratif de Besançon a rejeté la demande de l'ASPAS.

Procédure devant la cour :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 14 mars 2014 et le 29 août 2014, l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages, représentée par Me Delhomme, demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1301025 du 28 janvier 2014 du tribunal administratif de Besançon ;

2°) d'annuler l'arrêté du 11 juin 2013 du préfet du Doubs en tant qu'il prévoit une période complémentaire de chasse du blaireau par vénerie sous terre du 1^{er} juillet 2013 au 15 septembre 2013 et du 15 mai 2014 au 30 juin 2014 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'ASPAS soutient que :

- les dispositions de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ont été méconnues en ce qui concerne le principe de la participation du public ;

- l'arrêté litigieux porte atteinte à la préservation de la population du blaireau ;

- l'arrêté se fonde sur un article R. 424-5 du code de l'environnement entaché d'illégalité au regard des dispositions de l'article L. 424-10 du code de l'environnement.

Par des mémoires en intervention enregistrés le 30 juin 2014 et le 1^{er} juillet 2014, la fédération départementale des chasseurs du Doubs demande que la cour fasse droit aux conclusions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et rejette la requête de l'ASPAS.

La fédération départementale des chasseurs du Doubs soutient que les moyens de l'ASPAS ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 septembre 2014, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que le moyen nouveau en appel tiré de la méconnaissance de l'article L. 120-1 du code de l'environnement n'est pas fondé et s'en rapporte aux écritures de première instance pour le surplus.

Par une ordonnance du 9 septembre 2014, l'instruction a été close au 29 septembre 2014.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de l'environnement ;
- la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Richard, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Favret, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté n° 2013 162-03 du 11 juin 2013, le préfet du Doubs a déterminé les dates d'ouverture et de clôture des différents types de chasse dans le département du Doubs pour la campagne cynégétique 2013/2014. La vénerie sous terre a été autorisée du 15 septembre 2013 au 15 janvier 2014. L'ASPAS relève appel du jugement en date du 28 janvier 2014 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cet arrêté en tant que le préfet du Doubs a prévu deux périodes complémentaires de chasse par vénerie sous terre du blaireau, du 1^{er} juillet 2013 au 15 septembre 2013 et du 15 mai 2014 au 30 juin 2014.

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs du Doubs :

2. La fédération départementale des chasseurs du Doubs justifie d'un intérêt suffisant au maintien de la décision attaquée. Son intervention est donc recevable.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. D'une part, les dispositions des articles L. 424-2 à L. 424-4 du code de l'environnement prévoient les conditions dans lesquelles, chaque année, l'autorité administrative fixe les périodes d'ouverture de la chasse et les modalités d'exercice de celle-ci par les titulaires du permis de chasse. L'article R. 424-5 de ce code dispose : « *La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier. / Le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai* ».

4. D'autre part, l'article L. 120-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi du 27 décembre 2012 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, dispose : « *I.-Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et de ses établissements publics ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration. II.-Sous réserve des dispositions de l'article L. 120-2, le projet d'une décision*

mentionnée au I, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfetures et les sous-préfetures. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise les lieux et horaires où l'intégralité du projet peut être consultée. / (...) / Au plus tard à la date de la mise à disposition prévue au premier alinéa du présent II, le public est informé, par voie électronique, des modalités de consultation retenues. / Les observations du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la mise à disposition prévue au même premier alinéa. (...) / Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations. Sauf en cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation. / Dans le cas où la consultation d'un organisme consultatif comportant des représentants des catégories de personnes concernées par la décision en cause est obligatoire et lorsque celle-ci intervient après la consultation du public, la synthèse des observations du public lui est transmise préalablement à son avis. / (...) / III.-Le II ne s'applique pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public. Les délais prévus au même II peuvent être réduits lorsque cette urgence, sans rendre impossible la participation du public, le justifie. (...) » ;

5. Il ressort des pièces du dossier que les dispositions de l'arrêté du 11 juin 2013 dont l'ASPAS demande l'annulation ont pour objet d'allonger la période de chasse par vénerie, ouverte du 15 septembre 2013 au 15 janvier 2014, en prévoyant, pour le blaireau, deux périodes complémentaires, du 1^{er} juillet 2013 au 15 septembre 2013 et du 15 mai 2014 au 30 juin 2014. L'édiction de la disposition contestée de cet arrêté, laquelle vise à augmenter l'efficacité des prélèvements effectués au regard des caractéristiques du blaireau et de la situation des sols et terrains dans le Doubs, n'est pas soumise, par les dispositions législatives qui lui sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à son élaboration. Le ministre fait valoir que le blaireau est une espèce commune en France et que les prélèvements effectués s'avèrent assez faibles, ce qui ressort d'une étude ayant mis en évidence que, dans le Doubs, il était prélevé en moyenne 0,63 blaireau par commune lors d'une saison de chasse alors qu'il existait environ cinq terriers par commune comportant trois animaux. De telles circonstances ne sont pas de nature à faire regarder l'arrêté litigieux comme dépourvu d'une incidence sur l'environnement au sens et pour l'application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, tant au regard du nombre d'animaux détruits que de la méthode utilisée qui ne permet pas de distinguer les spécimens selon leur âge lors du déterrage des animaux. Enfin, il n'est pas établi ni même allégué que le préfet se soit trouvé dans une situation d'urgence au sens du III du même article. Il s'ensuit que l'arrêté litigieux entraine dans le champ des décisions soumises au principe de la participation du public posé à l'article L. 120-1 du code de l'environnement. Il a donc été pris à la suite d'une procédure irrégulière en l'absence de toute consultation conforme à ces dispositions organisée préalablement à son adoption.

6. Un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable n'est toutefois de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du

dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de cette décision ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

7. En l'espèce, le non respect, par l'autorité administrative, de la procédure prévue par les dispositions de l'article L. 120-1 du code de l'environnement préalablement à l'édition de l'arrêté litigieux a privé le public, et notamment les associations de défense de la faune sauvage, d'une garantie. Il s'ensuit que l'ASPAS est fondée à soutenir que l'arrêté litigieux a été pris à la suite d'une procédure irrégulière dans des conditions de nature à l'entacher d'illégalité.

8. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'ASPAS est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement contesté, le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 11 juin 2013 en tant qu'il prévoit deux périodes complémentaires pour la vénerie sous terre du blaireau.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Il y a lieu, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat le paiement à l'ASPAS de la somme de 1 500 euros au titre des frais qu'elle a exposés pour son recours au juge.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs du Doubs est admise.

Article 2 : Le jugement n° 1301025 du 28 janvier 2014 du tribunal administratif de Besançon et l'arrêté du 11 juin 2013 du préfet du Doubs, en tant qu'il prévoit une période complémentaire de chasse du blaireau par vénerie sous terre du 1^{er} juillet 2013 au 15 septembre 2013 et du 15 mai 2014 au 30 juin 2014, sont annulés.

Article 3 : L'Etat versera à l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Copie en sera adressée au préfet du Doubs et à la fédération départementale des chasseurs du Doubs.

Délibéré après l'audience du 18 décembre 2014, à laquelle siégeaient :

Mme Pellissier, présidente de chambre,
Mme Stefanski, président,
M. Richard, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 22 janvier 2015.

Le rapporteur,

La présidente,

M. RICHARD

S. PELLISSIER

La greffière,

C. JADELLOT

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

C. JADELLOT